

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR – ANNEXE FONDS DE REVENU DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Indépendamment des autres dispositions du contrat, si des fonds immobilisés proviennent d'un régime régi par la *Pension Benefits Act* (la «Loi») et par les *Pension Benefits Act Regulations* (les «Règlements») de Terre-Neuve-et-Labrador, les dispositions suivantes s'y appliqueront. «Vous» et «propriétaire» s'entendent du propriétaire du fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI). «Sun Life» et «nous» s'entendent de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

«Premier bénéficiaire» s'entend du conjoint ou du conjoint de fait d'un participant ou ancien participant, au sens de la Loi.

Toutefois, les termes «conjoint» et «conjoint de fait» excluent les personnes qui n'ont pas la qualité de conjoint ou de conjoint de fait aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) régissant les fonds enregistrés de revenu de retraite.

Dans la présente annexe, «formulaire» s'entend d'un formulaire approuvé par le surintendant. «Surintendant» est défini dans la Loi.

Dans la présente annexe, «année» s'entend d'une année civile commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre.

Dispositions de l'annexe :

1. Les termes *rente de retraite différée*, *contrat de rente viagère*, *rente*, *pension*, *prestation de retraite*, *régime de retraite*, *conjoint* et *surintendant* s'entendent au sens de la Loi. Les termes *compte de retraite immobilisé (CRI)*, *fonds de revenu viager (FRV)* et *fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)* s'entendent au sens des Directives n^{os} 4, 5 et 17 de la Loi. Les autres termes non mentionnés ici s'entendent au sens du glossaire figurant au contrat.
2. En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions du contrat et la présente annexe, ce sont les dispositions de l'annexe qui priment.
3. Les fonds immobilisés dans le compte du contrat ne peuvent pas être cédés, grevés, versés par anticipation, ni donnés en garantie, sauf dans la mesure permise par la Loi ou les Règlements. Toute opération visant à donner en garantie la valeur du contrat est nulle, à moins qu'elle ne soit permise par la loi.
4. Vous pouvez souscrire un FRRI ou transférer des fonds dans un FRRI existant avec des fonds provenant, selon le cas :
 - d'un CRI;
 - d'un autre FRRI;
 - un FRV.

Ce transfert doit être effectué conformément à l'article 40 de la Loi. Avant de souscrire un FRRI ou d'y transférer des fonds, vous devez, si vous êtes un ancien participant, fournir un consentement écrit de votre premier bénéficiaire visé à (18).

5. Vous ne pouvez pas transférer de fonds depuis ou vers votre FRRI, à moins qu'une entente ne soit intervenue entre les institutions financières en vue d'administrer ces fonds conformément aux lois régissant les régimes de retraite.
6. Au début de chaque année, nous vous ferons parvenir un relevé. Ce relevé détaillera la valeur de votre FRRI, les montants y ayant été versés, les gains, les retraits ainsi que les frais. Nous vous indiquerons également le paiement annuel minimal et le paiement annuel maximal pour l'année.

Un relevé est également établi lorsque l'une des situations suivantes se produit :

- i. vous transférez une partie de votre FRRI, à effet de la date du transfert;
 - ii. vous décédez, en date de votre décès.
7. Le montant de revenu payé sur le fonds de revenu de retraite immobilisé durant un exercice financier ne peut pas être inférieur au minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 8. Le montant total payé au cours d'une année ne peut excéder le paiement annuel maximal visé à la Directive n^o 17. Le paiement annuel maximal est calculé chaque année le 1^{er} janvier en fonction de la valeur de votre FRRI à cette date. Au cours d'une année, vous ne pouvez pas retirer une somme supérieure au paiement annuel maximal, sauf si les lois régissant les régimes de retraite vous y autorisent. Le maximum ne doit pas dépasser le plus élevé des montants suivants :
 - i. le revenu, les gains et les pertes réalisés à partir de l'établissement du contrat jusqu'à la fin du dernier exercice financier terminé et, relativement à quelque élément d'actif que ce soit du contrat qui provient directement d'un élément d'actif transféré d'un FRV, le revenu, les gains et les pertes réalisés au cours du dernier exercice financier terminé du FRV dans le cadre du FRV, déduction faite de la somme de tous les revenus qui vous sont versés;
 - ii. le revenu, les gains et les pertes réalisés au cours de l'exercice financier précédent;
 - iii. si le versement est effectué durant l'exercice financier au cours duquel le contrat a été établi ou durant l'exercice financier suivant son établissement, 6 % de la juste valeur marchande du contrat au début de l'exercice financier.

9. Si la première année du FRRI compte moins de 12 mois, le montant maximal que vous pouvez retirer au cours d'une année est rajusté proportionnellement au nombre de mois dans l'année, divisé par 12. Pour les besoins de ce calcul, tout mois incomplet est considéré comme un mois complet.
10. Si votre FRRI a été ouvert au moyen de fonds provenant d'un autre FRRI ou d'un FRV, le montant maximal que vous pouvez en retirer au cours de l'année du transfert est de zéro, à moins que la Loi de l'impôt sur le revenu ne nous oblige à verser une somme plus élevée.
11. Les paiements provenant de votre FRRI ne peuvent pas commencer avant que vous n'ayez atteint l'âge de 55 ans ou l'âge auquel vous auriez eu le droit pour la première fois de recevoir une prestation provenant du régime de retraite, selon la première éventualité. Les paiements doivent commencer avant la fin de la deuxième année de votre contrat FRRI.
12. Vous devez décider du montant payé sur le fonds chaque année au début de l'exercice financier du fonds ou à un autre moment convenu avec l'institution financière. Cette décision expire à la fin de l'exercice financier auquel elle se rapporte.
13. Si vous ne décidez pas du montant payé sur le fonds durant une année, le minimum prévu à l'article 7 est réputé être le montant payé.
14. Vous pouvez présenter une demande de retrait d'une somme forfaitaire de votre FRRI au moyen du formulaire approuvé, si vous remplissez les conditions suivantes :
 - i. vous avez au moins 55 ans ou l'âge auquel vous auriez eu le droit pour la première fois de recevoir une prestation provenant du régime d'origine;
 - ii. la valeur totale de tous les CRI, FRV et FRRI que vous détenez est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) au sens du Régime de pensions du Canada (RPC) pour l'année en question.

Si vous êtes un ancien participant, votre premier bénéficiaire doit fournir une renonciation à son droit à une rente réversible, en remplissant un formulaire approuvé.

15. Vous pouvez nous demander d'effectuer une série de retraits ou de retirer une somme forfaitaire, à condition de produire une déclaration écrite signée par un médecin. Le médecin doit certifier que vous êtes atteint d'une invalidité mentale ou physique pouvant réduire considérablement votre espérance de vie. Si vous êtes un ancien participant à un régime de retraite, votre premier bénéficiaire doit fournir une renonciation à son droit à une rente réversible, en remplissant un formulaire approuvé.
16. Vous pouvez présenter une demande de revenu temporaire de votre FRRI, au moyen du formulaire approuvé par le surintendant, si vous remplissez les deux conditions suivantes :
 - i. le revenu de retraite total que vous percevez pour l'année au cours de laquelle la demande est effectuée est inférieur à 40 % du MGAP;
 - ii. vous n'avez pas atteint l'âge de 65 ans au début de l'année au cours de laquelle la demande est effectuée.

Le montant maximum de revenu temporaire que vous pouvez recevoir au cours d'une année ne peut dépasser le montant maximum permis par la Directive n° 17.

$$\text{Revenu temporaire maximum} = A - B$$

où :

A = 40 % du MGAP au titre du Régime de pensions du Canada pour l'année civile durant laquelle la demande est présentée,

B = le total du revenu de retraite qui vous sera versé sur tous les FRV, FRRI, rentes viagères et régimes de retraite régis par la loi sur les prestations de retraite de Terre-Neuve ou établis ou régis par une loi du Canada ou d'une province canadienne, sauf pour ce qui est du revenu d'une pension dans le cadre du Régime de pensions du Canada.

Cette demande doit être effectuée au début de l'année. Si vous êtes un ancien participant à un régime de retraite, votre premier bénéficiaire doit fournir son consentement.

17. Pour l'application des dispositions (14), (15) et (16), nous nous appuyons sur les renseignements que vous nous communiquez lorsque vous présentez une demande selon la disposition applicable. Lorsque nous recevons une demande qui satisfait aux exigences de la disposition applicable, nous avons par le fait votre autorisation d'effectuer le retrait ou le transfert demandé. Le versement nous libère de toute responsabilité à l'égard du montant décaissé.
18. Le formulaire 3, *Waiver of Joint and Survivor Pension*, est une déclaration concernant un premier bénéficiaire, le cas échéant, aux fins d'un retrait de votre FRRI selon les dispositions (14), (15) et (16).
19. Vous pouvez transférer une partie ou l'intégralité de votre FRRI, selon le cas :
 - dans un autre FRRI;
 - dans un FRV;
 - en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère immédiate;
 - dans un CRI, si vous n'avez pas atteint l'âge limite prévu pour les REER au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nous effectuons ce transfert dans les 30 jours suivant la réception des documents requis.

20. Si le solde du fonds est transféré de la façon indiquée à l'article 19, vous devez recevoir l'information prévue à l'article 6, déterminée à la date du transfert.
21. Si vous décédez, la personne ayant droit au solde du fonds doit recevoir l'information prévue à l'article 6, déterminée à la date de votre décès.
22. En cas de rupture de votre union conjugale, votre FRRRI peut être divisé entre vous-même et votre conjoint ou ancien conjoint, conformément à la partie VI de la Loi.
23. À votre décès, si vous étiez un ancien participant à un régime de retraite, votre premier bénéficiaire est admissible aux sommes payables au titre de votre FRRRI, sauf s'il a renoncé à ses droits en remplissant le formulaire 3. Il recevra les sommes payables au titre de votre FRRRI sous forme d'une somme forfaitaire.

Si vous n'êtes pas un ancien participant, ou si votre premier bénéficiaire a renoncé à ses droits, les sommes payables au titre de votre FRRRI seront versées au bénéficiaire que vous avez désigné ou, en l'absence de cette information, à vos ayants droit.

24. Nous ne pouvons pas modifier votre contrat, sauf si nous vous avons envoyé un avis au moins 90 jours avant la date d'effet de la modification proposée.

Une modification qui aurait pour effet de réduire vos prestations au titre du contrat n'est permise que si les conditions suivantes sont réunies :

- la modification est exigée par la loi;
- vous avez le droit de transférer votre FRRRI au titre des dispositions en vigueur avant la modification.

Nous vous informerons de la modification par écrit, par courrier recommandé, au moins 90 jours après la date à laquelle l'avis est donné pour transférer votre FRRRI ou une partie de celui-ci.

25. Les avis prévus dans la présente annexe vous sont envoyés à l'adresse figurant dans nos dossiers.